

Sous la Présidence effective de Sa Majesté le Roi Mohammed VI

=====

ACCORD CADRE 2001 - 2010

MARRAKECH, LE 10 JANVIER 2001

Entre

? **LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTE LE ROI, REPRESENTE PAR :**

✍ **M. FATHALLAH OUALALOU**, Ministre de l'Economie , des Finances, du
Tourisme et de la Privatisation;

Et

? **LA CONFEDERATION GENERALE DES ENTREPRISES MAROCAINES
(CGEM), REPRESENTEE PAR :**

✍ M. Hassan Chami, Président;

✍ M. Mohamed Benamour, Président de la Fédération du Tourisme;

PREAMBULE

La CGEM en étroite collaboration avec le Département du Tourisme, et suite à un large débat engagé dans le cadre d'une démarche concertée entre les opérateurs privés et publics du secteur touristique national, a élaboré un contrat programme pour la période 2001-2010, intitulé "**Le Tourisme: une vision, un défi, une volonté**".

Ce contrat programme tout en intégrant les objectifs et orientations du Plan de Développement Economique et Social (PDES) 2001-2004, s'articule autour de trois axes principaux:

- ? Construire avec réalisme une vision ambitieuse du développement du secteur à l'horizon 2010;
- ? Etablir le diagnostic des atouts à exploiter et des défis à relever pour y parvenir;
- ? Proposer un dispositif stratégique global et volontaire susceptible de déclencher la puissante dynamique de développement touristique qui permettra au Royaume de figurer parmi les destinations les plus recherchées de la planète.

En fixant l'objectif de 10 millions de touristes à l'horizon 2010, ce contrat programme propose de facto un plan de développement rapide du Royaume à travers une croissance durable et accélérée de son industrie touristique.

Aussi, les parties conviennent-elles de signer le présent accord-cadre pour symboliser leur communauté de point de vue et leur engagement à œuvrer conjointement au développement du tourisme national, et ce, en application des Hautes Directives contenues dans le Discours de Marrakech de **Sa Majesté le Roi Mohammed VI** en date du 10 Janvier 2001 qui constituent le préambule du présent accord cadre.

SUR CE, LES PARTIES ONT ARRETE ET DECIDE CE QUI SUI:

ENGAGEMENTS GENERAUX

ARTICLE 1: LE TOURISME, PRIORITE ECONOMIQUE NATIONALE

L'énorme potentiel de croissance que recèle l'industrie touristique nationale, la place au premier rang des priorités du Gouvernement, dans la perspective plus générale de la mise en œuvre d'un programme de développement accéléré du Royaume sur les plans économique et social.

Par ses effets dynamisants sur les principales variables macro-économiques (emploi, croissance, équilibres externes et investissements), par ses effets d'entraînement sur les autres secteurs de l'économie nationale, par ses effets structurants sur le tissu industriel des PME/PMI, l'aménagement du territoire, les populations locales et le monde rural, le Gouvernement déclare ériger le tourisme en priorité économique nationale.

ARTICLE 2: LE PDES 2001-2004 ET LE CONTRAT PROGRAMME, CADRE DE REFERENCE

Les parties conviennent que, suite à une démarche concertée entre les opérateurs privés ou publics du secteur et le Département du Tourisme, le contrat programme tenant compte des objectifs et orientations du PDES 2001-2004, propose une vision cohérente et structurée du secteur touristique pour la prochaine décennie, et par suite, constitue le cadre de référence à l'action conjointe du Gouvernement et des opérateurs privés pour **planifier et promouvoir un développement durable et accéléré de l'industrie touristique nationale.**

ARTICLE 3: ENGAGEMENT SUR LA VISION 2010

Les parties décident formellement de se **fixer l'objectif de dix millions de touristes à l'horizon 2010** et de le considérer comme un **objectif national prioritaire visant à positionner le Maroc parmi les premières destinations touristiques mondiales.**

Les parties s'engagent en conséquence sur un dispositif stratégique global, destiné à mettre en œuvre dans les plus brefs délais, selon un planning à définir, la politique à suivre pour la prochaine décennie.

Les parties conviennent également que la réalisation de cet objectif suppose principalement :

- ✍ la construction par le secteur privé de 80.000 chambres supplémentaires pour un investissement d'environ 30 milliards de dirhams;
- ✍ la mise en adéquation des capacités de transport (aérien, maritime et terrestre);
- ✍ la réalisation d'un certain nombre de programmes d'infrastructures et d'investissements complémentaires à la charge de l'Etat, d'organismes publics et privés.

ARTICLE 4: ENGAGEMENT SUR LA STRATEGIE

Les parties décident que **la réalisation de la vision 2010 exige le déclenchement simultané de plusieurs dynamiques:**

- ? Une **dynamique commerciale** pour rétablir la compétitivité de la destination et du produit Maroc;
- ? Une **dynamique industrielle** et financière pour améliorer la rentabilité de l'investissement touristique au Maroc et orienter l'épargne nationale et internationale vers le secteur du tourisme;
- ? Une **dynamique institutionnelle** visant la restructuration :
 - par l'Etat, de ses organes d'intervention,
 - par le secteur privé, de ses associations professionnelles,pour doter le secteur du Tourisme de structures qui autoriseront une planification concertée de la nouvelle politique touristique.

DYNAMIQUE COMMERCIALE

ARTICLE 5: RETABLIR LA COMPETITIVITE DE LA DESTINATION

Conscientes de la nécessité de déclencher puis d'entretenir tout au long de la décennie une puissante et durable dynamique commerciale qui permettra de soutenir un rythme annuel de croissance des arrivées de touristes internationaux de 15% environ pour atteindre en 2010 l'objectif de 10 millions de touristes, les parties conviennent d'adopter un ensemble de mesures destiné à rétablir la compétitivité de la destination Maroc.

Les parties décident en conséquence de mettre en œuvre les stratégies «produit», «prix», «promotion» et «professionnalisation des métiers» adoptées pour positionner le Royaume comme l'une destinations majeures et naturelles du marché touristique mondial et notamment européen.

STRATEGIE PRODUIT

ARTICLE 6: POSITIONNEMENT OFFENSIF SUR LE SEGMENT BALNEAIRE

Les parties conviennent que la réalisation de l'objectif 2010 passe nécessairement par un positionnement offensif du Maroc sur le segment balnéaire afin que celui-ci représente près de 70% de l'offre en 2010, soit une **capacité additionnelle de 65.000 chambres environ.**

Les parties conviennent ainsi de lancer rapidement 4 à 5 nouvelles stations avec l'objectif de disposer d'une offre balnéaire permanente au sud, renforcée de Mai à Septembre par une offre méditerranéenne de qualité.

Les différents sites devant recevoir ces stations sont identifiés (Saïdia, Khmis Sahel, Haouzia, Essaouira, Taghazout, Guelmim). Le programme de développement de ces stations sera défini en concertation entre les parties et ce afin de concevoir une offre globale de qualité, harmonieuse, cohérente et adaptée aux différentes exigences de la demande touristique.

Les parties conviennent également que la crédibilité de l'offre balnéaire marocaine passe par la consolidation de la baie d'Agadir, le repositionnement et la restructuration de Tanger et de la côte de Tétouan.

ARTICLE 7: REPOSITIONNEMENT DU PRODUIT CULTUREL

Les parties conviennent d'un objectif de capacité à l'horizon 2010 pour le produit culturel de l'ordre de 37.000 chambres, soit une capacité additionnelle de 15.000 chambres environ.

Les parties s'accordent sur la nécessité, compte tenu de la saturation et de l'état des capacités existantes ainsi que des délais de réalisation de nouvelles capacités sur le segment balnéaire, de programmer un large plan de rénovation et d'extension du "**Produit Culturel**" notamment à Marrakech, Ouarzazate, Fès, Meknès, Tanger, Rabat et Casablanca,

Ce programme de rénovation à mener par les établissements hôteliers concernés devra intervenir au cours de la période 2001-2004.

STRATEGIE PRIX

ARTICLE 8: AMELIORATION DU RAPPORT QUALITE/PRIX DE LA DESTINATION MAROC

Les parties conviennent de la nécessité de pratiquer une politique de tarification globale adaptée au positionnement et au produit de la destination Maroc, qui permettrait d'atteindre simultanément les objectifs de fréquentation et de rentabilité nécessairement liés à la réalisation de la vision 2010.

Les parties décident à cet effet, indépendamment des dispositions des articles suivants, de diligenter une étude approfondie du positionnement concurrentiel de la destination Maroc. Cette étude dont le financement sera assuré conjointement par toutes les parties concernées ou intéressées, devra être réalisée par un cabinet de consultant international en association avec des spécialistes marocains.

ARTICLE 9: LIBERALISATION DES TRANSPORTS AERIENS

Les parties conviennent que la libéralisation du transport aérien constitue l'une des meilleures façons de contribuer à la mise en œuvre d'une nouvelle politique touristique.

Le Gouvernement s'engage à poursuivre la démarche déjà entamée pour la promotion d'une politique libérale de transport aérien et à favoriser la création de nouvelles compagnies régulières et de charter, ainsi que l'accès, à des prix compétitifs, au ciel et aux pistes marocaines pour les compagnies étrangères, à des prix compétitifs..

ARTICLE 10: POLITIQUE DE TARIFICATION CONCERTEE ET LABEL QUALITE

Les parties s'accordent sur le principe d'une politique de tarification concertée entre l'ensemble des intervenants de la chaîne touristique avec le double souci :

- ✍ d'assurer le juste prix de chaque prestation touristique et la compétitivité globale de la destination ;
- ✍ d'éviter que des abus particuliers ne remettent en cause l'intérêt général et la réputation de la destination.

Les parties étudieront la ou les formes que peuvent revêtir cette politique de tarification concertée (convention professionnelle, grille de prix de référence).

D'ores et déjà et dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, les parties conviennent du principe de l'instauration d'un label de qualité pour tous les commerces à vocation touristique et situés dans des zones de développement touristique, et ce, afin de sécuriser les touristes internationaux tout en constituant une puissante incitation pour les professionnels du secteur, toutes branches confondues, à garantir des prix et une qualité de service conformes aux standards internationaux.

STRATEGIE PROMOTION

ARTICLE 11: RESTRUCTURATION DU DISPOSITIF DE PROMOTION

Les parties conviennent de restructurer l'ensemble du dispositif de promotion de la destination avec l'objectif d'une part de concevoir, en concertation avec les professionnels, une politique de promotion plus créative, réactive et adaptée aux nécessités, et d'autre part, de renforcer ses moyens financiers.

Les parties conviennent en conséquence de la nécessité de recentrer les activités de l'Office National

Marocain du Tourisme (ONMT) sur la promotion et l'image du Maroc à l'étranger, en le déchargeant progressivement, selon un calendrier à définir, de la collecte de la Taxe de la Promotion Touristique, de la gestion du patrimoine hôtelier de l'Etat et transférer les charges du personnel de la formation relevant de l'ONMT à l'autorité de tutelle.

Les parties décident également de restructurer l'ONMT en modifiant éventuellement sa dénomination et d'aménager son mode de fonctionnement, pour associer les représentants de la profession à ses organes de décision.

ARTICLE 12: AUGMENTATION DES BUDGETS PROMOTIONNELS

Les parties décident la création d'un fonds de promotion géré par «l'ONMT restructuré» et alimenté par la Taxe de Promotion Touristique, le budget de l'Etat et la participation du secteur privé dans des proportions à définir.

Les parties conviennent d'un objectif de dotation annuelle de 500 millions Dh à l'horizon 2010, exclusivement destinée à la promotion, et s'accordent sur la nécessité de programmer à cet effet une augmentation du produit de la TPT et de prévoir la contribution d'autres institutions ou organismes privés et publics bénéficiant directement ou indirectement des retombées du tourisme, et ce dans le cadre d'accords de partenariat.

STRATEGIE FORMATION ET PROFESSIONNALISATION DES METIERS

ARTICLE 13: RENFORCEMENT DES FILIERES D'EDUCATION ET DE FORMATION ET GENERALISATION DE LA FORMATION CONTINUE

Afin de satisfaire les besoins en personnel qualifié que nécessitera la nouvelle politique touristique, les parties décident d'engager au cours du premier semestre de l'année 2001, une réflexion en profondeur pour définir une stratégie de renforcement des filières éducatives avec l'objectif de former, progressivement tout au long de la décennie, les ressources humaines nécessaires, et ce en fonction du rythme d'investissement programmé (cf. articles 5 et 6).

Cette réflexion collective qui tiendra compte de la charte de l'éducation et de la formation associera le Département de la Formation Professionnelle, le Ministère de l'Education Nationale, le Département de l'Enseignement Supérieur et le Département de la Culture. Elle permettra de planifier sur la décennie les rythmes de formation à adopter pour satisfaire les besoins du secteur, de définir en conséquence les différents programmes d'action pour orienter vers les métiers du tourisme un nombre suffisant de diplômés et de planifier le programme d'insertion professionnelle de ces mêmes lauréats par le secteur privé.

Les parties conviennent d'ériger les établissements de Marrakech, d'Agadir, de Mohammédia, et de Fés en Instituts Supérieurs Spécialisés en management hôtelier et touristique. Elles conviennent également d'étudier le principe de création de filières du tourisme appropriées et ciblées au niveau de l'université.

De même, un plan de formation continue et de reconversion professionnelle sera arrêté conjointement avec le secteur privé et réalisé dans le cadre des instruments existants (contrats spéciaux de formation, formation-insertion...).

ARTICLE 14: SYSTEME DE MOTIVATION DU PERSONNEL

Les parties conviennent d'instaurer et de généraliser par le secteur privé un système performant de motivation et d'adhésion du personnel aux performances d'exploitation, et ce, afin de

contribuer à améliorer de manière structurelle la qualité et la productivité du service. Elles conviennent également d'inviter les opérateurs privés à observer les normes d'emploi, de qualifications requises et de mettre en valeur une grille de salaire incitative et motivante.

ARTICLE 15: DISPOSITIF DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE DE LA QUALITE

Pour garantir l'exercice de certaines activités touristiques (agents de voyages, hôteliers, restaurateurs, loueurs de voitures, transporteurs, guides,...) par des professionnels dûment habilités, et favoriser une dynamique générale de compétence et de sérieux, les parties conviennent de revoir les procédures d'agréments professionnels et de généraliser l'utilisation d'un label de qualité pour tous les commerces à vocation touristique situés dans des zones de développement touristique.

Les parties conviennent également d'instaurer un dispositif de contrôle de la qualité sur l'ensemble du territoire. Ce dispositif devra cependant impérativement prévoir des procédures de recours rapides et être entouré de toutes les garanties en matière d'éthique.

DYNAMIQUE INDUSTRIELLE

ARTICLE 16: AMELIORER LA RENTABILITE DE L'INVESTISSEMENT TOURISTIQUE AU MAROC

Conscients de l'impératif de déclencher, puis d'entretenir tout au long de la décennie la puissante dynamique d'investissement nécessaire pour construire 80.000 chambres supplémentaires, les parties conviennent d'élaborer pour les investisseurs nationaux et internationaux, un dispositif d'incitation des plus compétitifs.

Les parties s'accordent sur l'objectif d'améliorer la rentabilité de l'investissement touristique au Maroc et d'y attirer massivement les investisseurs professionnels et institutionnels.

Les parties conviennent que les niveaux de rentabilité visés devront s'établir selon les projets entre 15 et 20%, pour des taux de fréquentation supposés supérieurs à 50%.

Les parties décident en conséquence de mettre en oeuvre les stratégies foncières, fiscales et financières adaptées pour construire un environnement favorable à l'investissement touristique au Maroc et à sa rentabilité.

STRATEGIE FONCIERE

ARTICLE 17: CONSTITUTION DE RESERVES DEDIEES AU TOURISME

Les parties conviennent du principe de constituer une réserve foncière regroupant les terrains à vocation touristique.

L'étude d'identification des terrains à fort potentiel touristique menée actuellement par les Pouvoirs Publics permettra d'arrêter la liste des bases foncières devant constituer cette réserve.

Le Gouvernement s'engage à œuvrer pour le ré-engineering des outils d'aménagement touristique existants, en vue:

- d'acquérir et assainir les terrains à vocation touristique précités,

- de les aménager afin de les mettre à la disposition d'investisseurs, en contrepartie d'engagements précis et fermes, à des prix compétitifs par rapport à des zones internationales similaires et en tout état de cause en respectant les normes internationales en matière de prix des bases foncières rapporté aux investissements projetés.

ARTICLE 18 : AMENAGEMENT DE STATIONS BALNEAIRES INTEGREES

Les parties constatent avec satisfaction que les sommes allouées par le Fonds Hassan II pour l'aménagement de nouvelles stations balnéaires, ont permis de déclencher une nouvelle dynamique pour promouvoir le balnéaire au Maroc.

Les parties constatent également avec satisfaction que les efforts du Gouvernement se traduisent par l'adoption du principe de **concéder à des promoteurs privés l'aménagement de stations balnéaires intégrées, en contrepartie de cahier de charges contraignant.**

Les parties considèrent cette approche comme étant susceptible de permettre une augmentation quantitative et qualitative significative de l'offre nationale en des délais records. Ces cadres contractuels permettront en effet d'imposer aux promoteurs aménageurs un certain nombre d'axes directeurs au schéma d'aménagement général et de disposer des voies de recours pour stopper toutes les dérives possibles.

Les parties conviennent que l'établissement de ces cadres contractuels détaillés et contraignants constituent la juste contrepartie de la mise à disposition des bases foncières et de la réalisation des infrastructures hors sites à la charge de l'Etat.

Enfin, les parties conscientes de l'urgence à promouvoir ces nouveaux sites balnéaires décident de prendre toutes les mesures susceptibles de permettre l'attribution à des aménageurs-développeurs d'au moins trois sites actuellement à l'étude, et ce au plus tard au premier trimestre 2002.

STRATEGIE FISCALE

ARTICLE 19: REDEFINIR UN DISPOSITIF FISCAL COHERENT ET INCITATIF

Considérant que l'arsenal fiscal en vigueur a fait bénéficier le secteur du tourisme d'avantages fiscaux durant les dernières lois de finances avec l'objectif de résorber le déficit enregistré en matière de capacité d'hébergement hôtelier, les parties conviennent de la poursuite des efforts pour **améliorer le dispositif fiscal applicable au tourisme à la lumière des trois principes suivants :**

- ✍ un principe de simplification et d'harmonisation;
- ✍ un principe d'incitation et d'orientation ;
- ✍ un principe de compétitivité internationale.

ARTICLE 20 : DEFINITION DE L'ENTREPRISE TOURISTIQUE

Les parties conviennent de la nécessité d'harmoniser le statut fiscal des différents intervenants de la chaîne touristique en définissant, sur le plan légal et réglementaire, la notion d'entreprises touristiques ou à vocation touristique.

Les parties décident que doivent être considérés comme entreprises touristiques les entreprises suivantes :

- ✍ les entreprises propriétaires ou exploitantes d'unités d'hébergement ;
- ✍ les entreprises de gestion d'unités d'hébergement;
- ✍ les entreprises de restauration touristique;
- ✍ les agences de voyages;
- ✍ les entreprises de location de véhicules;
- ✍ les entreprises de transports touristique;
- ✍ les entreprises d'animation et autres activités de loisirs;
- ✍ les unités touristiques pratiquant la thalassothérapie et le thermalisme.

ARTICLE 21: DROITS DE DOUANE

Les parties, conviennent que les taux réduits de douane prévus par la Charte des Investissements pour les importations de biens d'équipement industriels seront étendus aux biens utilisés pour l'équipement, l'aménagement et l'ameublement des entreprises touristiques sous réserve de leur identification au sein de la nomenclature douanière et de l'accord du Département de l'Industrie, et ce, afin de favoriser la réduction des coûts d'investissement et l'amélioration de la rentabilité des investissements touristiques au Maroc.

Les parties s'engagent à cet effet à élaborer conjointement les listes de produits et bien d'équipements devant bénéficier des taux réduits et qui seront soumises à l'aval du Département de l'Industrie.

ARTICLE 22: HARMONISATION ET SIMPLIFICATION DE LA FISCALITE NATIONALE

Les parties conviennent que le secteur du Tourisme est aujourd'hui la première source en devises du pays.

Les parties prennent acte des efforts entrepris par le Gouvernement au cours des deux précédentes Lois des Finances, notamment s'agissant de d'impôt sur les sociétés, de TVA appliquée aux entreprises de restauration touristique, du droit d'enregistrement, de la patente et de la taxe urbaine.

Les parties s'engagent par ailleurs à s'inscrire dans la perspective à moyen terme d'harmoniser le taux de TVA appliqué à l'hôtellerie, à l'ensemble des entreprises touristiques visées à l'article 19 ci-dessus.

Les parties décident s'agissant de l'impôt sur les sociétés, de revoir pour les entreprises hôtelières les dispositions régissant l'abattement de cet impôt sur la quote-part du chiffre d'affaires réalisé en devises, afin que cette mesure incitative devienne aisément applicable.

ARTICLE 23: MESURES DE SIMPLIFICATION DE LA FISCALITE LOCALE

Les parties conviennent de réaménager progressivement le dispositif de la fiscalité local actuel en visant une rationalisation et une harmonisation de cette fiscalité.

ARTICLE 24: TRANSPARENCE FISCALE

La Fédération du Tourisme de la CGEM s'engage à œuvrer auprès de ses affiliés en vue de les sensibiliser aux nécessités d'une plus grande transparence en matière fiscale et de les faire adhérer à la notion d'entreprise citoyenne et sociale.

STRATEGIE DE FINANCEMENT

ARTICLE 25: MISE EN PLACE D'UN MECANISME DE RENOVATION

Eu égard à la saturation des capacités existantes et au délai de mise en oeuvre de nouvelles capacités, les

parties conviennent de considérer le besoin de la mise en place d'un mécanisme permettant le financement de la rénovation d'une partie du parc existant non commercialisable à l'étranger. additionnelles à l'horizon 2003

Les parties conviennent cependant, d'étudier en détail les modalités précises pour la mise en œuvre de ce mécanisme, les conditions d'éligibilité à ses financements, les garanties à fournir par les bénéficiaires potentiels.

ARTICLE 26: IMPLICATION DU SECTEUR BANCAIRE

Les parties, conscientes d'une part de la spécificité du tourisme, industrie hautement capitalistique exigeant des financements conséquents et à long terme, et d'autre part de l'impérieuse nécessité de favoriser une implication plus forte des banques commerciales dans le financement de la nouvelle politique touristique, conviennent de promouvoir les trois mesures suivantes, destinées à faciliter et à sécuriser la distribution de crédits par les banques commerciales tout en favorisant l'accès au crédit à des taux d'intérêts favorables dans le temps et compatibles avec les objectifs de rentabilité du secteur:

- ✍ la mise en place d'une formule appropriée de «crédit tourisme» qui tienne compte de la nécessité de promouvoir l'investissement dans le secteur;
- ✍ la création d'un «observatoire de la compétitivité et des coûts » pour permettre, à travers des publications statistiques périodiques, une meilleure connaissance des coûts et des standards de performance ;
- ✍ l'implication plus active de la Caisse Centrale de Garantie et de Dar Addamane, aux côtés des banques commerciales.

ARTICLE 27: STRUCTURE DE FINANCEMENT

La Fédération du Tourisme de la CGEM s'engage à œuvrer auprès de ses affiliés afin que ces derniers adoptent dans le cadre de la réalisation de leur projet, une structure de financement équilibrée avec un apport en fonds propres conséquent.

DYNAMIQUE FINANCIERE

ARTICLE 28: ORIENTER L'EPARGNE VERS LE SECTEUR DU TOURISME

Les parties, constatant la spécialisation croissante de l'industrie mondiale du tourisme et par suite, et à de rares exceptions près, la réticence naturelle à investir des grandes chaînes internationales, plutôt spécialisées dans la gestion, s'accordent pour promouvoir une stratégie financière visant à élargir la base des investisseurs en fonds propres, et à favoriser la rencontre entre investisseurs professionnels et investisseurs institutionnels, et ce, à travers un accès facilité, voire recommandé, aux marchés financiers nationaux.

A cet effet, les parties conviennent d'analyser au cours du premier semestre de l'année 2001, les mesures susceptibles de favoriser l'orientation de l'épargne vers le secteur du tourisme.

D'ores et déjà, les parties prennent acte des dispositions législatives existantes visant à favoriser les introductions des sociétés à la Bourse de Casablanca, avec la création du nouveau marché et des incitations fiscales significatives au cours des trois premières années de cotation.

Cela étant, les parties décident d'envisager des mesures complémentaires spécifiques au secteur du tourisme avec en particulier, la création de fonds tourisme privés ainsi que l'incitation des compagnies

d'assurances à investir dans le secteur.

DYNAMIQUE INSTITUTIONNELLE

ARTICLE 29: PLANIFICATION CONCERTEE DE LA NOUVELLE POLITIQUE

Les parties, constatant que :

- ✍ le tourisme est une industrie spécifique multiforme qui implique une large variété de compétences et d'autorités, au niveau gouvernemental, au niveau des collectivités locales et au niveau des diverses branches professionnelles
- ✍ le tourisme est une industrie planétaire, concurrentielle, qui exige autant une vision stratégique à long terme qu'une réactivité permanente ;
- ✍ le tourisme est une industrie lourde, à forte intensité capitalistique qui exige l'immobilisation de moyens financiers conséquents sur des périodes très longues et donc nécessite, visibilité et stabilité ;
- ✍ le tourisme est enfin, par son potentiel de croissance au Maroc, une priorité stratégique de première importance pour favoriser le développement du pays et le bien être de la population;

conviennent et décident que la mise en oeuvre de la nouvelle politique touristique au Maroc sera basée sur :

- ✍ une étroite concertation entre le gouvernement, les Administrations centrales et locales et les professionnels du secteur, dans le cadre d'un partenariat constructif et intelligent ;
- ✍ une planification rigoureuse de tous les éléments du dispositif stratégique global.

En conséquence de quoi, il est décidé la création d'un comité de pilotage stratégique conjoint pour assurer le suivi et mise en oeuvre du présent Accord Cadre.

ARTICLE 30: ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

La Fédération du Tourisme de la CGEM s'engage à œuvrer pour regrouper en son sein l'ensemble des professions touristiques.

La Fédération du Tourisme de la CGEM s'engage également à œuvrer pour le renforcement des structures des différentes professions pour plus d'efficience et de participation aussi bien au niveau régional que national.

MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 31: ACCORD D'APPLICATION

Dès signature du présent Accord Cadre, les parties décident d'élaborer au cours du 1^{er} semestre 2001 l'accord d'application de ce présent Accord Cadre.

Cet accord d'application définira avec précision l'intégralité du dispositif global dont les orientations sont dessinées par le présent Accord Cadre.

ARTICLE 32: DELAI

Les parties conviennent de déployer leurs meilleurs efforts pour que l'ensemble des mesures ou plans

d'actions décidés, évoqués ou envisagés par le présent Accord Cadre puissent être mise en œuvre d'ici au 31 décembre 2002, mais selon un planning et un échéancier trimestriel à définir ultérieurement par le comité de pilotage stratégique.

ARTICLE 33: COMITE DE PILOTAGE STRATEGIQUE

La composition et les modalités de fonctionnement du comité de pilotage stratégique conjoint visé à l'article 28 ci-dessus, seront définis d'un commun accord entre les parties.

Ce comité aura pour mission d'assurer le suivi et la mise en œuvre des dispositions du présent accord cadre.

Fait à Marrakech, le 10 janvier 2001

POUR LE GOUVERNEMENT :

MONSIEUR FATALLAH OUALALOU
Ministre de l'Economie, des Finances,
de la Privatisation et du Tourisme

POUR LA CGEM

MONSIEUR HASSAN CHAMI
Président

BENAMOUR

MONSIEUR MOHAMED

Président de la Fédération du
Tourisme de la CGEM